



COMMUNE DE VELLERON

Arrêté municipal n°2023-145 Prescrivant le ramonage des fours, fourneaux, cheminées des maisons et usines pour la saison de chauffe 2023 / 2024

Le maire de la commune de VELLERON ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Vaucluse et notamment ses articles 31 et 53 ;
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRETE :

Article 1er : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines au moins une fois par an.

Article 2 : Ces opérations devront être effectuées avant la saison de chauffe 2023 / 2024.

Article 3 : La réparation, voir la démolition si nécessaire, des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune,
 - La Police Municipale,
 - Les Services Techniques de la commune,
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 13 novembre 2023

Le Maire,
Philippe ARMENGOL.

P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer

